

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026
COMMUNE DE LANTON – 33 138

L'an deux mil vingt-six, le 09 avril à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de la Commune de LANTON, légalement convoqué conformément à l'article L.2121-17 du CGCT le 03 avril 2026, en séance ordinaire, s'est réuni en la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Loïc BALLONGUE, Maire.

Présents : BALLONGUE Loïc, CAVERNES Marie-France, AUGÉ Dominique, MAILLET Véronique, CASENAVE Georges, PALLAS Nadine, BILLARD Tony, FERRAN-CHATAIN Marie-Christine, DE MIRANDA Jérôme, BOURBON Henri-Marc, LE LONG Patricia, DARTOIS Didier, DELATTRE Patrick, TICHANÉ Marc, COUMBA Olivier, CAUET Pascale, COLLIN Murielle, MACÉ Laurent, SERVAT Stéphane, LAHAIE Corinne, BALP Jeanne, LADEVIE Julie, THUMELIN Aurélie, RENELEAU Christine, AYMAT Patrice, SAUVAL Maxime, JACQUET Anne-Lise

Absente représentée :

NAULIN Dominique a donné procuration à SAUVAL Maxime

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : THUMELIN Aurélie

Monsieur le Maire :

« Bonsoir à tous, merci d'être venus, merci également au personnel municipal pour sa présence ce soir. Nous allons commencer ce conseil municipal comportant dans son ordre du jour des délibérations relatives aux désignations dans les différentes commissions et institutions. Il nous faut auparavant désigner une secrétaire de séance. »

Madame THUMELIN est désignée secrétaire de séance et procède à l'appel.
Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire : *« Nous avons l'installation du nouveau membre de la liste "Agir et Réussir Ensemble 2026" suite à la démission de messieurs LACOMBE, DE OLIVEIRA, CABANES et CAILLY. Il s'agit de Madame TALIK, absente ce soir, qui devrait siéger au sein de notre assemblée délibérante aux côtés d'Anne-Lise JACQUET, mais celle-ci n'a pas encore donné sa réponse.*

Pour information, vous trouverez sur votre table la délibération n°2026-3-03 modifiée, installant Anne-Lise JACQUET comme membre de la Commission de contrôle des listes électorales. Celle-ci sera soumise aux votes.

Je cède la parole à Marie-France CAVERNES, rapporteur de la délibération n°2026-3-01. »

DÉLIBÉRATION N° 2026-3-01 : Attribution de délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Marie-France CAVERNES

*« Bonsoir,
Cette délibération est importante et coutumière dans le cadre de l'installation d'un Conseil municipal. Celle-ci a pour fonction de simplifier le fonctionnement du Conseil municipal en donnant au maire certains pouvoirs de décision, de signature et de marché, de façon à ne pas avoir à réunir systématiquement l'assemblée pour cela. Je précise que toutes les délibérations sont consultables par le public, affichées en mairie comme sur le site internet de la Ville, pour une parfaite information de nos administrés. »*

Madame CAVERNES donne lecture de la délibération ci-après :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n°2026-2-01 en date du 27 mars 2026 relative à l'installation du Conseil municipal,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire et des adjoints en date du 27 mars 2026,

Considérant que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant que ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires courantes de la commune, tout en fournissant un gain de temps ;

Considérant que, comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire devra, selon l'article L.2122-23 du CGCT, en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Considérant que les décisions prises par le Maire en application de ces dispositions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** que le Maire est chargé pour la durée de son mandat, et par délégation du Conseil municipal des délégations suivantes énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion du point 25° ;

- **OCTROIE** en conséquence les délégations suivantes :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Cela concerne notamment les tarifs relatifs :

a) aux accueils collectifs de mineurs, à l'école multisports, à CAP 33, à la Maison des Jeunes et aux transports scolaires, pouvant être modulés selon le Quotient familial et la qualité d'habitant sur la Commune ou non,

b) aux repas de la restauration collective, maternelle ou élémentaire, pour les scolaires, les agents municipaux, les stagiaires, les enseignants, les personnes extérieures pouvant être modulés selon le Quotient familial et la qualité d'habitant sur la Commune ou non,

c) aux repas au foyer restaurant de la Résidence Autonomie, pour les personnes seules, en couple, aux personnes extérieures, pouvant être modulés selon le Quotient familial et la qualité d'habitant sur la Commune ou non,

d) aux repas portés à domicile pour les personnes seules ou en couple pouvant être modulés selon le Quotient familial et la qualité d'habitant sur la Commune ou non,

e) à la médiathèque municipale pour l'adhésion pour les personnes physiques, à l'année ou pour les vacances, tarifs pouvant modulés selon l'âge de l'adhérent, la situation sociale, la composition du foyer et la qualité d'habitant sur la Commune ou non, pour les personnes morales selon si ces dernières sont conventionnées ou non, pour la détermination des tarifs annexes (sac, renouvellement carte de lecteur, amende...),

f) à la location des salles municipales (Centre d'Animation, complexe sportif, salles de quartier, salle du Lavoir, Maison des Jeunes et des Associations, Cabane des Arts ou toute autre salle communale...) modulée selon la durée par ½ journée, la qualité d'habitant sur la Commune ou non, pour les personnes morales selon leur caractère lucratif ou non et leur domiciliation sur la Commune ou non. Peuvent être déterminés des forfaits pour le nettoyage ou la mise à disposition d'un agent,

g) à la location des terrains de tennis couverts ou de squash à l'heure selon la qualité de contribuable sur la

Commune ou non, de membre du club de tennis, de la qualité de personnel communal. Ces tarifs peuvent faire l'objet de modulation si une convention est conclue avec une personne morale. Des forfaits peuvent être également déterminés,

h) à l'occupation du domaine public (marché dominical, marché nocturne, marché à thème, forains, commerces ambulants, terrasses, spectacles, cirques, camping-cars...) pouvant être modulés selon un forfait, l'emprise, la localisation et le type d'activité. Des abonnements peuvent être déterminés pour les marchés. Les fluides (eau et électricité) peuvent faire l'objet d'une facturation forfaitaire,

i) au prêt de matériel (tables, bancs, barrières) pour les personnes physiques ayant la qualité de contribuable ou non et aux personnes morales à but lucratif ayant leur siège sur la Commune,

j) au prêt de matériels (tentes, barnums, matériel de son et de projection...) et de véhicules aux associations ayant leur siège sur la Commune,

k) au cimetière communal pour des concessions, une case de columbarium ou une cavurne selon une durée et une surface déterminées, les vacances funéraires et d'éventuels frais annexes,

l) aux tournages audiovisuels ou à la prise de vue photographique réalisés dans un but lucratif,

m) à la mise à disposition d'un agent, technicien ou autre, au bénéfice de tiers ou d'associations à but lucratif ou non lucratif,

Des cautions peuvent être fixées. La gratuité peut être consentie à des personnes morales non lucratives et à des personnes physiques à l'exception des points a, c, d, g, h, i et k ;

3) De procéder à la réalisation des emprunts, après mise en concurrence d'au moins 2 établissements bancaires, destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

- Facultés de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- Modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- Recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- Échelonner les droits de tirage dans le temps avec possibilité de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- Allonger ou réduire la durée du prêt ;
- Procéder à un différé d'amortissement ;
- Modifier la périodicité et le profil du remboursement ;
- De procéder au paiement des commissions
- Prendre en compte les opérations de couvertures des risques et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 qui concerne la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État et au « a » de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, en passant à cet effet les actes nécessaires, y compris par voie d'avenants ;

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 €** ;

- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, après estimation des services fiscaux, et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 16) D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes : saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'État) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative ; saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal de police, tribunaux pour enfants, tribunal judiciaire, Cour d'appel, Cour de cassation) ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 1,5 million d'euros pouvant comporter un ou plusieurs index (EONIA T4M, EURIBOR ou tout autre index) ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, après estimation des services fiscaux, et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, quel que soit le montant ;
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation. Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur le même objet.

En application des dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

- **PRÉCISE** que les délégations consenties en application du 3° de l'article L 2122-22 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

- **AUTORISE**, en cas d'empêchement du Maire, que la présente délégation soit exercée par les adjoints dans l'ordre du tableau ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au service de gestion comptable de Belin-Beliet.

Interventions :

Anne-Lise JACQUET : « *Nous sommes aujourd'hui amenés à examiner des délibérations importantes, relatives au fonctionnement de notre assemblée délibérante, à la mise en place des commissions municipales ainsi qu'aux délégations significatives consenties au maire, conformément à la loi. Mais, dans le même temps, il n'est pas proposé ce soir à l'ordre du jour le règlement intérieur de notre assemblée, ni de Débat d'Orientation Budgétaire, ce qui est dommage dans la mesure où ces deux éléments ne sont pas accessoires.*

Le règlement intérieur établit les règles des délibérations, des commissions et le Débat d'Orientation Budgétaire, quant à lui, donne une vision de la commune. Par rapport à ce qui est voté aujourd'hui, cela manque selon moi de sens et de méthode.

S'agissant des attributions du maire, il y a des points de vigilance : les marchés publics sans aucun seuil, les emprunts avec une très grande liberté sans un cadre plafond, les actions en justice et les lignes de trésorerie, très ouvertes. Cela enlève certaines prérogatives à notre assemblée délibérante qu'est le Conseil municipal.

Je vous remercie. »

Monsieur le Maire : « *Je vous remercie. Georges CASENAVE, adjoint aux finances ?* »

Georges CASENAVE : « *Je commencerai par la fin, madame : ce que vous critiquez, c'est-à-dire le niveau des délégations au maire, est exactement la même chose que lors de la mandature précédente, et cela ne vous a pas beaucoup gênée alors.*

Concernant le règlement intérieur, je suppose que si les services ne l'ont pas mis à l'ordre du jour, c'est sans doute qu'il n'y a pas eu non plus de modifications par rapport au règlement précédent. Il semble de surcroît que nous ayons un délai de 6 mois maximum pour le produire et nous ne manquerons pas de le faire dans le temps imparti. Nous vous remercions toutefois d'être notre garde-fou, madame. »

Anne-Lise JACQUET : « Juste un petit rappel, monsieur : je n'ai jamais été élue à Lanton. Ce qui s'est passé en conseil municipal entre 2014 et 2020 n'est pas mon problème.

Vous ne pouvez pas faire référence au passé au sujet du DOB et du règlement intérieur. C'est une nouvelle page qui s'ouvre, avec un nouveau maire et une nouvelle assemblée délibérante. Le règlement intérieur est un document de grande importance, qui nous donne votre vision du fonctionnement de notre assemblée délibérante.

Me renvoyer à l'action passé est stupide, excusez-moi du terme, parce que je suis vierge de toute élection à Lanton. »

Georges CASENAVE : « Je vous remercie pour le qualificatif "stupide" employé. Je vous répondrai de même : nous sommes très heureux de voir que vous reniez ce qui s'est passé lors de la dernière mandature. Nous n'avions pas compris que votre candidature ne s'inscrivait pas dans la filiation de ce qui avait été fait. Nous avons cru comprendre que vous souhaitiez prolonger ce que faisait la précédente municipalité. Si ce n'est pas le cas, nous en prenons acte très volontiers. »

Anne-Lise JACQUET : « En clair, monsieur : je n'ai pas siégé au Conseil municipal de Lanton, donc ne me mettez pas sur le dos ce qui ne m'appartient pas. Je n'ai pas voté le règlement intérieur en 2020. Votre attaque ne répond pas à mes observations. »

Monsieur le Maire : « Merci, Madame JACQUET, nous produirons en temps et en heure le règlement intérieur. Nous allons procéder au vote. »

Abstention : 1 (Anne-Lise JACQUET)

La délibération n°2026-3-01 est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par le Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N° 2026-3-02 : Constitution et composition des Commissions municipales.

Rapporteur : Georges CASENAVE

« C'est une délibération importante puisqu'elle a pour objet de fixer la composition des commissions municipales qui vont nous accompagner tout au long de cette mandature. »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 27 mars 2026,

Vu la délibération n°2026-2-02 en date du 27 mars 2026,

Vu le courriel en date du 1^{er} avril 2026, demandant aux groupes minoritaires de proposer des élus pour siéger au sein des commissions municipales,

Considérant qu'en application de la réglementation susvisée, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que ces Commissions ne sont pas dotées de pouvoirs décisionnels, mais elles représentent des instances de débats et de préparations des délibérations du Conseil municipal. Elles revêtent un caractère facultatif,

Considérant que les règles de fonctionnement des Commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative. Elles peuvent être donc fixées par le Conseil municipal ou dans le règlement intérieur du Conseil municipal. Elles sont constituées librement, soit de manière transversale, soit au vu d'un objet précis. Le Maire est le Président de droit de toutes les Commissions,

Considérant que, lors de la tenue de chaque première Commission sera élu le vice-président de chacune de celles-ci,

Considérant que les Commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat de l'organe délibérant ou temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires ponctuelles. Elles pourront, en tout état de cause, être supprimées ou créées librement par le Conseil municipal,

Considérant, en outre, que le Conseil municipal pourra toujours, pour des motifs tirés de la bonne administration, procéder au remplacement d'un Conseiller au sein des Commissions qu'il a formées,

Considérant que la composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ; ainsi, tous les groupes politiques présents au Conseil municipal seront représentés. Le Conseil municipal a par ailleurs l'obligation de procéder à un tel remplacement lorsque la composition d'une Commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein,

Considérant qu'il est opportun de mettre en place des Commissions municipales pouvant porter sur différents domaines en lien avec le développement de la commune de Lanton,

Monsieur le Maire propose que le Conseil municipal crée 5 Commissions municipales permanentes :

- Commission Services à la Population ;
- Commission Vie locale ;
- Commission Attractivité, développement économique, transition écologique et numérique ;
- Commission Aménagement du territoire ;
- Commission Ressources : finances, budget et Ressources humaines ;

Considérant qu'il est proposé de fixer à 08 le nombre de membres par Commission, hormis le Maire, Président de droit de toutes les commissions,

Considérant qu'afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée délibérante, le Maire propose d'attribuer 06 sièges pour la liste « Lanton autrement ! », 01 siège pour la liste « Lanton avec ambition » et 01 siège pour la liste « Agir et réussir ensemble »,

Considérant qu'il est proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121 - 21 du CGCT ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** que le vote soit organisé à main levée,
- **DRESSE** la liste des Commissions municipales permanentes comme suit :
 - Commission Services à la Population ;
 - Commission Vie locale ;
 - Commission Attractivité, développement économique, transition écologique et numérique ;
 - Commission Aménagement du territoire ;
 - Commission Ressources : finances, budget et Ressources humaines ;
- **FIXE** le nombre de membres par commission à 8, hormis le Maire, Président de droit de toutes les commissions,
- **DIT** qu'après concertation avec l'ensemble des Conseillers municipaux, la composition des Commissions est la suivante :

1 - Services à la population :

	Commission Services à la population
1	Jérôme DE MIRANDA
2	Marie-Christine FERRAN-CHATAIN
3	Tony BILLARD
4	Marie-France CAVERNES
5	Corinne LAHAIE
6	Patrick DELATTRE
7	Dominique NAULIN
8	Anne-Lise JACQUET

2 - Vie locale :

	Commission Vie locale
1	Jérôme DE MIRANDA
2	Patricia LE LONG
3	Olivier COUMA
4	Aurélie THUMELIN
5	Stéphane SERVAT
6	Julie LADEVIE
7	Christine RENELEAU
8	Anne-Lise JACQUET

3 - Attractivité, développement économique, transition écologique et numérique :

	Commission Attractivité, développement économique, transition
1	Georges CASENAVE
2	Véronique MAILLET
3	Pascale CAUET
4	Laurent MACE
5	Henri-Marc BOURBON
6	Jeanne BALP
7	Patrice AYMAT
8	Anne-Lise JACQUET

4 - Aménagement du territoire :

	Commission Aménagement du territoire
1	Dominique AUGÉ
2	Nadine PALLAS
3	Marie-France CAVERNES
4	Didier DARTOIS
5	Jeanne BALP
6	Marc TICHANE
7	Patrice AYMAT
8	Anne-Lise JACQUET

5 – Finances, Budget et Ressources humaines :

	Commission Finances, Budget et Ressources humaines
1	Murielle COLLIN
2	Nadine PALLAS
3	Georges CASENAVE
4	Véronique MAILLET
5	Dominique AUGÉ
6	Aurélie THUMELIN
7	Maxime SAUVAL
8	Anne-Lise JACQUET

- DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

La délibération n° 2026-3-02 est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par le Conseil municipal.

DELIBERATION N° 2026-3-03 : Détermination de la composition et désignation des membres de la Commission de contrôle communal des listes électorales

Rapporteur : Jérôme DE MIRANDA

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 27 mars 2026,
Vu la délibération n°2026-2-02 en date du 27 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,
Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 (modifiée le 1^{er} janvier 2019) rénovant les modalités d'inscriptions sur les listes électorales,
Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,
Vu les articles L.19 et R.7 du Code électoral,

Considérant que le Maire a la compétence pour statuer sur les demandes d'inscriptions et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits,

Considérant la nécessité de constituer une commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout contentieux contre les décisions prises par le Maire à son encontre,

Considérant que le Maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L.19 du nouveau Code électoral parmi ceux répondant aux conditions fixées par les IV, V, VI et VII de l'article L.19,

Considérant que les membres de la commission de contrôle sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans,

Considérant que la composition de la commission de contrôle pour la commune de Lanton doit répondre aux dispositions spécifiques aux communes de 1 000 habitants et plus, dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil municipal lors de son dernier renouvellement,

Considérant que la commission doit être composée de cinq conseillers municipaux :

- 3 Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement du Conseil municipal, le plus grand nombre de sièges ;
- 1 Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ;
- 1 Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges,

ARRÊTE la liste des cinq conseillers municipaux proposés pour prendre part aux travaux de la Commission de contrôle de la Commune de Lanton comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Marie-France CAVERNES
	Marie-Christine FERRAN-CHATAIN
	Tony BILLARD
Conseiller municipal appartenant à la 2 ^{ème} liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Maxime SAUVAL
Conseiller municipal appartenant à la 3 ^e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Anne-Lise JACQUET

La délibération n°2026-3-03 est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par le Conseil municipal.

DELIBERATION N°2026-3-04 : Détermination de la composition et désignation des membres de la Commission communale pour l'accessibilité

Rapporteur : Jérôme DE MIRANDA

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-3,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 27 mars 2026,
Vu la délibération n°2026-2-02 en date du 27 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la nécessité de créer une Commission pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les communes de plus de 5 000 habitants, compétentes en matière de transports ou d'aménagements de l'espace,

Considérant que la constitution de cette Commission communale vient compléter, valoriser et développer les actions déjà conduites par la ville en ce qui concerne la place des personnes en situation de handicap dans la ville,

Considérant que cette Commission a notamment pour missions de :

- dresser le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- organiser toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes en situation de handicap,
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire de la commune et qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée, ainsi que la liste des établissements accessibles aux personnes en situation de handicap,
- établir un rapport annuel,

Considérant que la Commission est présidée par le Maire qui arrête la liste de ses membres. Elle doit être composée au minimum de représentants de la Commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes en situation de handicap, d'associations représentant les personnes âgées ainsi que des représentants des acteurs économiques,

Considérant que, lors du mandat précédent, la Commission était composée de 5 membres parmi les membres du Conseil municipal à la représentation proportionnelle, de 5 représentants d'associations œuvrant dans la lutte contre tous les handicaps ou d'usagers et de membres de l'Administration territoriale. Un appel à candidatures avait ensuite été réalisé pour les autres membres,

Considérant que le Maire préside de droit cette Commission et en arrête, par la suite, la liste de ses membres,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'ARRÊTER la composition de la Commission communale pour l'accessibilité telle que définie comme suit :

- 5 membres du Conseil municipal à la représentation proportionnelle
- Au moins 5 représentants d'associations œuvrant dans la lutte contre tous les handicaps ou d'usagers
- les services municipaux concernés

- **DIT** que les membres d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes en situation de handicap ainsi que les agents territoriaux seront désignés par le Maire qui en arrêtera la liste,

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au service de gestion comptable de Belin-Beliet.

Interventions :

Anne-Lise JACQUET : « Monsieur le Maire, nous allons voter cette délibération qui concerne une composition à la représentation proportionnelle, ce qui est une bonne chose en soi, puisque cela garantit le pluralisme. Mais en l'état, aucun élément ne permet de vérifier sa mise en œuvre concrète : ni le nombre de sièges affectés par groupe

ni les modalités de répartition. Il serait bien que la répartition par liste soit précisée ou, à défaut, que les modalités de calcul soient clairement indiquées avant le vote.

Merci. »

Monsieur le Maire : « *Cela fera par la suite l'objet d'un arrêté du maire. Il faut faire confiance au maire. Je compte sur vous pour veiller à ce que la composition de cette commission soit équitable et bien réparti. On travaillera ensemble de façon Républicaine sans souci ».*

La délibération N°2026-03-04 est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par le Conseil municipal.

DELIBERATION N°2026-3-05 : Détermination de la composition et élection des membres de la Commission d'appels d'offres (CAO)

Rapporteur : Georges CASENAVE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5 et L.1414-2 et suivants et D.1411-5,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 27 mars 2026,

Vu la délibération n°2026-2-02 en date du 27 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'Assemblée délibérante, il convient de désigner les membres de la CAO pour la durée du mandat,

Considérant que le rôle de la Commission d'appel d'offres est de choisir le titulaire d'un marché public dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens,

Considérant que la Commission peut également avoir à donner un avis sur tout projet d'avenant à un marché public soumis à la commission d'appels d'offres entraînant une augmentation du montant global égale ou supérieure à 5 %,

Considérant qu'en application de l'article L.1414-2 du CGCT, opérant un renvoi à l'article L.1411-5 du même Code, dans les Communes de plus de 3 500 habitants, la Commission est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics (le pouvoir adjudicateur) ou de son représentant, Président, et de cinq membres de l'Assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Étant précisé que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant qu'il convient également de procéder à l'élection de cinq suppléants selon les mêmes modalités,

Considérant qu'il est précisé toutefois que si ce nombre ne peut être atteint, la Commission est composée au minimum d'un Président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante,

Considérant que, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, l'Assemblée délibérante doit fixer les modalités de dépôt des listes pour la constitution de cette Commission,

Considérant qu'il a été proposé que le dépôt des listes ait lieu, soit auprès de Monsieur le Maire avant l'ouverture de séance, soit durant une suspension de séance,

Considérant, en outre, que peuvent intervenir, avec voix consultatives : le comptable de la collectivité et un représentant de la Concurrence des prix et de la répression des Fraudes. Leurs observations seront consignées au procès-verbal. Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le Président de la Commission, en raison de leur compétence ;

Considérant la liste des candidats présentée :

Liste Lanton autrement ! Titulaires	Liste Lanton avec ambition Titulaires	Liste Agir et réussir ensemble Titulaires
Georges CASENAVE	Maxime SAUVAL	Anne-Lise JACQUET
Marie-France CAVERNES		
Dominique AUGÉ		
Laurent MACÉ		

Liste Lanton autrement ! Suppléants	Liste Lanton avec ambition Suppléants	Liste Agir et réussir ensemble Suppléant
Nadine PALLAS	Patrice AYMAT	NÉANT
Murielle COLLIN		
Véronique MAILLET		
Henri-Marc BOURBON		

Considérant qu'il est proposé un vote à main levée en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Maire :

- **PROPOSE** que le vote soit organisé à main levée ;
- **DÉCLARE** ainsi élus membres de la Commission d'appels d'offres :

	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Georges CASENAVE	Nadine PALLAS
2	Marie-France CAVERNES	Murielle COLLIN
3	Domnique AUGÉ	Véronique MAILLET
4	Laurent MACÉ	Henri-Marc BOURBON
5	Maxime SAUVAL	Patrice AYMAT

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au service de gestion comptable de Belin-Beliet.

Interventions :

Anne-Lise JACQUET : « La liste "Agir et Réussir Ensemble" n'a pas de suppléants à présenter, il faut donc indiquer "néant". Il en est de même d'ailleurs pour la commission de contrôle financier.
Merci. »

La délibération N°2026-3-05 est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par le Conseil municipal.

DELIBERATION N° 2026-3-06 : Désignation des délégués de la Commune au sein du Syndicat départemental d'Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG)

Rapporteur : Dominique AUGÉ

Le Conseil municipal a transféré au Syndicat départemental Énergies et Environnement de la Gironde les compétences « Éclairage public », « électricité » telles qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.
Suite aux dernières élections, il est nécessaire que le Conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG.

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du Comité syndical,

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission locale de l'Énergie de Bassin du SDEEG,

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- **DÉCIDE de DESIGNER :**

- Monsieur Marc TICHANE, délégué au sein du Comité syndical du SDEEG
- Monsieur Marc TICHANE et Monsieur Bertrand COUDERT, représentants à la Commission locale de l'Énergie de Bassin,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision,

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au service du SDEEG.

La délibération N°2026-3-06 est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par le Conseil municipal.

DELIBERATION N° 2026-3-07 : Création de la Commission de contrôle financier, détermination de sa composition et désignation de ses membres

Rapporteur : Dominique AUGÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-23 et R.2222-1 et suivants,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 27 mars 2026,

Vu la délibération n°2026-2-02 en date du 27 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que l'article R.2222-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission de contrôle financier (CCF) dans toute commune ou tout établissement ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement,

Considérant que cette commission est chargée d'examiner les comptes détaillés de toute entreprise liée à la commune ou à l'établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques,

Considérant que la mission de contrôle de la commission de contrôle financier trouve à s'appliquer, de manière très large, à toute convention présentant une dimension financière et donnant lieu à l'établissement de comptes périodiques,

Considérant que les marchés publics, les contrats de délégations de services publics, les contrats de partenariats ou encore les conventions que les collectivités territoriales sont dans l'obligation de passer afin d'attribuer des subventions pour des montants supérieurs à 23 000 € peuvent être examinés par cette commission,

Considérant que la commission de contrôle intervient pour contrôler toute entreprise ou tout organisme bénéficiant de prêts ou de garanties d'emprunt de la commune (article R.2252-5 du Code général des collectivités territoriales),

Considérant qu'il est également envisageable que les conventions d'occupation du domaine public consenties au profit d'entreprises, en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, puissent être examinées par la commission de contrôle financier,

Considérant que les missions de la commission de contrôle financier se déterminent comme un contrôle sur place et sur pièces que la collectivité doit exercer, portant sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise,

Considérant que la commission de contrôle financier doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle,

Considérant que la commission de contrôle financier peut se faire aider, dans sa mission, par un prestataire extérieur,

Considérant que les rapports de la commission de contrôle financier doivent être joints aux comptes de la collectivité, que ce sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs,

Considérant que la composition de la commission de contrôle financier est fixée librement par délibération du Conseil municipal,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **CRÉER** une commission de contrôle financier (CCF),
- **DÉTERMINER** la composition de cette commission de contrôle financier comme suit : 05 élus titulaires et 05 élus suppléants,
- **DÉSIGNER** les représentants suivants :

	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Georges CASENAVE	Nadine PALLAS
2	Marie-France CAVERNES	Murielle COLIN
3	Dominique AUGÉ	Véronique MAILLET
4	Patrice AYMAT	Maxime SAUVAL
5	Anne-Lise JACQUET	Néant

La délibération N°2026-3-07 est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par le Conseil municipal.

DELIBERATION N° 2026-3-08 : Désignation des élus délégués dans les organismes extérieurs

Rapporteur : Nadine PALLAS

Vu l'article L.2121.33 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal d'élection d'installation du Conseil municipal en date du 27 mars 2026,

Considérant que le Conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant que pour satisfaire aux dispositions précitées, la durée fixée pour les fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

Considérant que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé à l'Assemblée de procéder à un vote à main levée,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉSIGNE** les représentants de la Commune au sein des organismes extérieurs suivants :

Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)

2 membres titulaires	1 membre suppléant
Loïc BALLONGUE	Henri-Marc BOURBON
Marie-France CAVERNES	

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Interventions :

Anne-Lise JACQUET : « *Le SIBA possède la compétence de l'assainissement. Or, la procédure de renouvellement de la délégation de service public (DSP) est en cours, avec la désignation du futur délégataire prévue dans les prochaines semaines.*

Dans ce contexte et au regard des enjeux pour notre territoire, je souhaiterais insister auprès de vous sur l'importance d'une implication forte de notre commune dans cette phase décisive qu'est le choix politique du futur délégataire de la concession assainissement.

En tant que futur vice-président du SIBA, il me semble essentiel que vous puissiez pleinement vous saisir de ce dossier, notamment dans le cadre de la Commission de Délégation de Service Public.

Il est en effet important que la commune puisse s'assurer que les engagements des candidats soient à la hauteur des besoins du territoire. Je pense en particulier à la situation de Taussat, qui connaît régulièrement des difficultés lors des épisodes de fortes pluies, avec des débordements récurrents, je pense aussi aux ostréiculteurs.

Dans ce cadre, il me semble utile que vous demandiez à rencontrer avec vos collègues l'ensemble des candidats qui ont répondu à l'appel d'offres afin d'évaluer leur capacité à répondre concrètement aux enjeux locaux et du territoire, et vous assurer que les engagements en matière de travaux et d'investissements soient clairement identifiés dans ce contrat de DSP. Cela vous permettra de défendre les intérêts du territoire, car il s'agit là d'un choix structurant pour les années à venir (7 ans en principe).

Je tenais avec cette intervention à souligner l'importance de défendre les intérêts de notre commune dans cette procédure.

Je vous remercie. »

Monsieur le Maire : « *Je vous remercie, vous pouvez compter sur nous. »*

Syndicat mixte des Ports du Bassin d'Arcachon

1 membre titulaire	1 membre suppléant
Loïc BALLONGUE	Dominique AUGÉ

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Mission locale

1 membre titulaire	1 membre suppléant
Jérôme DE MIRANDA	Corinne LAHAIE

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Parc naturel marin (PNM) du Bassin d'Arcachon

1 membre titulaire	1 membre suppléant
Henri-Marc BOURBON	Jeanne BALP

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Conservatoire Botanique National

1 membre titulaire	1 membre suppléant
Henri-Marc BOURBON	Nadine PALLAS

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**Correspondant Défense**

1 représentant
Tony BILLARD

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**Association des « Communes forestières de Gironde »**

1 membre titulaire	1 membre suppléant
Olivier COUMBA	Didier DARTOIS

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

1 représentant
Loïc BALLONGUE

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**Syndicat intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et étangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG)**

2 membres titulaires	1 membre suppléant
Marie-France CAVERNES Jeanne BALP	Henri-Marc BOURBON

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**Gironde Ressources**

1 membre titulaire	1 membre suppléant
Nadine PALLAS	Jeanne BALP

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**Conseil d'école (CE) de l'école George Brassens**

1 représentant
Jérôme DE MIRANDA

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**Conseil d'école (CE) de l'école France Gall**

1 représentant
Jérôme DE MIRANDA

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**Conseil d'Administration du collège Jean Verdier d'Audenge**

1 membre titulaire	1 membre suppléant
Jérôme DE MIRANDA	Corinne LAHAIE

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

- **PRÉCISE** que ces représentants sont habilités à siéger, participer aux travaux, et doivent rendre compte régulièrement au Conseil municipal des activités des organismes concernés,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux organismes concernés.

La délibération N°2026-3-08 est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par le Conseil municipal.

DELIBERATION N° 2026-3-09 : Fixation du nombre des administrateurs au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale (CCAS)

Rapporteur : Marie-Christine FERRAN-CHATAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action sociale et des Familles confiant au Conseil municipal le soin de fixer le nombre d'Administrateurs du CCAS en respectant le principe de parité,
Vu la délibération n°2026-2-01 en date du 27 mars 2026 relative au procès-verbal portant sur l'installation du Conseil municipal,
Vu la délibération n°2026-2-02 en date du 27 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,
Vu la délibération n°2026-2-04 en date du 27 mars 2026 portant sur l'élection des Adjoints au Maire,

Considérant que le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal ;

Considérant que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, qu'il ne peut être inférieur à 08 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire ;

Considérant que le Maire est Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **FIXER** à 11 le nombre d'Administrateurs du CCAS et de les répartir comme suit :

- Monsieur Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 5 membres élus au sein du Conseil municipal,
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions prévues à l'article L.123-6 du Code de l'Action sociale et des Familles.

La délibération N°2026-3-09 est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par le Conseil municipal.

DELIBERATION N° 2026-3-10 : Fixation du nombre des administrateurs au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale (CCAS)

Rapporteur : Marie-Christine FERRAN-CHATAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération n°2026-2-01 du 27 mars 2026 relative au procès-verbal d'installation du Conseil municipal,
Vu la délibération n°2026-2-02 du 27 mars 2026 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2026-2-04 du 27 mars 2026 portant élection des Adjoints au Maire,
Vu la délibération n°2026-3-09 du 9 avril 2026 fixant à 05 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS issus du Conseil municipal, le Maire étant membre de droit,

Considérant que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète, et que les sièges sont attribués selon l'ordre de présentation des candidats,

Considérant que les sièges sont attribués à chaque liste en fonction du quotient électoral, obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir,

Considérant que les sièges non pourvus au quotient sont attribués aux listes ayant obtenu les plus grands restes,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges reviennent à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé,

Considérant que si une liste obtient plus de sièges que de candidats présentés, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes,

Considérant que le Maire est Président de droit du CCAS et ne peut être élu sur une liste,

Considérant qu'un courriel en date du 01/04/2026 a été adressé à l'ensemble des Conseillers municipaux précisant les modalités de dépôt des listes candidates (copie jointe en annexe), permettant au Conseil municipal de constater que les conditions d'information préalable ont été respectées,

Considérant que l'article L.2121-21 du CGCT permet de ne pas recourir au vote à bulletin secret si le Conseil municipal en décide à l'unanimité,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret, mais à main levée,

Listes de candidats présentées :

- Liste 1 : Marie-Christine FERRAN-CHATAIN, Marie-France CAVERNES, Véronique MAILLET, Corinne LAHAIE, Georges CASENAVE
- Liste 2 : Maxime SAUVAL, Dominique NAULIN, Patrice AYMAT, Christine RENELEAU
- Liste 3 : Anne-Lise JACQUET

Résultats du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 28

Nombre de votes pour la Liste 1 : 24

Nombre de votes pour la Liste 2 : 04

Nombre de votes pour la Liste 3 : 01

Répartition des sièges :

- Liste 1 : 04
- Liste 2 : 01
- Liste 3 : 00

- **DÉCLARE** élus pour siéger au Conseil d'administration du CCAS :

1. Marie-Christine FERRAN-CHATAIN
2. Marie-France CAVERNES
3. Véronique MAILLET
4. Corinne LAHAIE
5. Maxime SAUVAL

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au CCAS.

La délibération N°2026-3-10 est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire : « *Nous en avons terminé avec les délibérations, j'ai encore quelques informations à vous transmettre.*

Pour des raisons matérielles, nous n'avons pas encore migré la salle du Conseil Municipal dans la mairie, cela est en train de s'organiser.

Nous avons pris place dans les locaux qui nous ont été attribués. Nous faisons connaissance et avons trouvé des équipes motivées, avec des axes d'encouragement et d'amélioration.

Concernant les locaux, le premier étage de la mairie est toujours inoccupé en lien avec un dégât des eaux, un rafraîchissement devra probablement être opéré avant de repositionner les bureaux. Pour l'instant, les élus sont situés dans les anciens locaux du CCAS.

Les deux prochains Conseils municipaux, qui se tiendront le jeudi 16 avril et le lundi 27 avril à 18h00, auront notamment pour sujet le Rapport d'Orientations Budgétaires et le vote des budgets.

Par ailleurs, être élu maire, ce sont aussi des moments moins drôles, je pense notamment à la disparition vendredi dernier de Jean-Luc CORNU et aujourd'hui j'étais présent lors des funérailles de Frédéric VAVASSEUR, dit "Freddy", du Café le Baryton.

Nous remettons en place dès le prochain Conseil Municipal, un temps d'échange à la fin de chaque séance, deux ou trois questions du public pourront être posées, et le partage d'un moment convivial à l'issue de la réunion.

Je déclare ce Conseil municipal clos.

Merci. »

La séance est levée à 19 h 38.



La Secrétaire de séance,

Aurélie THUMELIN



Le Maire,

Loïc BALLONGUE

